

## **Reprise du débat sur l'avenir des OGA dans le cadre du vote du PLF 2009**

Au cours du vote de la loi de finances pour 2008 et de la loi de modernisation de l'économie, la remise en cause du rôle des OGA en France et la possibilité pour les experts-comptables et les Associations de gestion et de comptabilité de délivrer un visa fiscal avait fait l'objet de longs débats pour finalement aboutir à l'abandon du projet (V. *document « Origines du débat sur l'avenir des OGA »*).

En effet, les parlementaires avaient jugé à l'époque que la réflexion en la matière devait être approfondie et avait repoussé l'examen de cette réforme au vote de la loi de finances pour 2009.

### **I Discussion devant l'Assemblée nationale**

Comme prévu, le débat sur le rôle des OGA et des experts-comptables en matière de visa fiscal, a été relancé par le dépôt, lors de la discussion du PLF 2009, de plusieurs amendements.

### **A / Présentation des amendements déposés devant l'Assemblée nationale**

1) Amendement visant à autoriser les experts-comptables à délivrer le visa fiscal

► **Amendement N° II - 15 Rect. :**

Présenté par MM. Carrez, De Courson

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le 1° du 7 de l'article 158 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

B. L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est supprimé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

c) À la première phrase du troisième alinéa du IV, les mots : « et délivrent le visa mentionné au I, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget » sont supprimés.

C. Après l'article 1649 quater K est inséré un chapitre I quater intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable » et comprenant deux articles 1649 quater L et 1649 quater M ainsi rédigés :

« Art. 1649 quater L. – Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 158, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« – à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« – à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« – à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« – à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« – à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« – à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M. – Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1649 quater L et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation. « Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. – Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, est inséré un 5<sup>o</sup> intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable autorisés » et comprenant un article L. 166 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 166 bis. – L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. – L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

A. À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 ter, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , d'agriculteurs ou de professions libérales ».

B. Après l'article 83 quinquies est inséré un article 83 sexies ainsi rédigé :

« Art. 83 sexies. – Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis de la présente ordonnance l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

« Les organismes de gestion mentionnés au premier alinéa, doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision ».

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement reprend la proposition adoptée au Sénat lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie et supprimée en commission mixte paritaire. Elle avait pour principal objectif la suppression de la majoration de 1,25 du bénéfice taxable pour les professionnels n'ayant pas adhéré à un organisme agréé dès lors qu'ils recourent aux services d'un expert-comptable (*V. document : Origines du débat sur l'avenir des OGA*).

Il est ainsi à nouveau proposé :

- de permettre aux professionnels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel **aux services des professionnels de l'expertise comptable agréés** par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer une majoration de 25 % de leur bénéfice (*CGI, art. 158,7 modifié*) ;
- en cohérence, de **mettre en place une procédure d'agrément des professionnels de l'expertise comptable** qui seraient susceptibles de délivrer un visa fiscal (*CGI, art. 1649 quater L et 1649 quater M nouveaux*) ;  
Ainsi pour pouvoir être agréés, les professionnels de l'expertise comptable devraient non seulement disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits mais également conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engageraient :
  - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assurés de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;
  - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;
  - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ;
  - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion et un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
  - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.
- de **supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable pour adhérer à un centre de gestion agréé** (*CGI, art. 1649 quater D, modifiés*).
- d'instituer, pour les organismes agréés, la **possibilité de se transformer en association de gestion et de comptabilité (AGC)** et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret mettant en place cette réforme afin qu'ils puissent offrir à leurs adhérents les mêmes services que les professionnels comptables (*CGI, art. 83 sexies nouveau*).

## 2) Amendements visant à renforcer le rôle des OGA

### ► Amendement N° II - 436 :

Présenté par M. Mallié, Mme Vautrin, M. Bernier, M. Calmégane, M. Fasquelle, M. Decool, M. Raison, M. Remiller et M. Spagnou

#### **APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant :**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1649 *quater* E est ainsi modifié :

1° Compléter le premier alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II au présent code. »

2° Après le premier alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les centres demandent à leurs adhérents tous renseignements utiles afin de procéder, chaque année sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

« Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

« Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux, sont définis par arrêté ministériel. »

B. – L'article 1649 *quater* H est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 *quater* F s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

« - les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 *quater* G ;

« - les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

« Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 O de l'annexe II au présent code. »

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

« Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux, sont définis par arrêté ministériel. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Après le premier alinéa de l'article L. 169, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

B. – Après le premier alinéa de l'article L. 176, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux

dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréé, pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu un copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

► **Amendement N° II - 437 :**

Présenté par M. Mallié, Mme Vautrin, M. Bernier, M. Calmégane, M. Fasquelle, M. Decool, M. Raison, M. Remiller et M. Spagnou

**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 5 de l'article 50-0 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Elles doivent tenir et présenter un registre des immobilisations appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« À compter de leur troisième année civile d'activité, les entreprises qui ne recourent pas, pour la tenue de leur comptabilité aux services d'un expert-comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité, sont tenues de soumettre au contrôle formel d'un centre de gestion agréé leur livre journal des recettes et, le cas échéant, leur registre des immobilisations et leur registre des achats.

« Le centre doit leur délivrer une attestation de conformité des documents comptables qu'elles transmettent au service des impôts des entreprises dont elles relèvent.

« Le défaut de présentation de cette attestation pour une année entraîne l'application de plein droit d'un régime réel d'imposition à compter du 1er janvier de l'année suivante.

« Les modalités de présentation de ces documents, les modalités d'adhésion au centre de gestion agréé et de délivrance de l'attestation sont fixées par décret. »

II. – Le 4 de l'article 102 *ter* est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les contribuables visés au 1 doivent également tenir un registre des immobilisations appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« À compter de leur troisième année civile d'activité, les contribuables visés au 1 sont tenus de soumettre au contrôle formel d'une association agréée le document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles et le cas échéant leur registre des immobilisations.  
L'association doit leur délivrer une attestation.

« Le défaut de présentation de cette attestation pour une année entraîne l'application de plein droit du régime de la déclaration contrôlée à compter du 1er janvier de l'année qui suit.

« Les modalités de présentation de ces documents ainsi que les modalités d'adhésion à l'association agréée et de délivrance de l'attestation sont fixées par décret. »

► **Amendement N° II - 438 :**

Présenté par M. Mallié, Mme Vautrin, M. Bernier, M. Calmégane, M. Fasquelle, M. Decool, M. Raison, M. Remiller et M. Spagnou

**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsque le contribuable, adhérent d'un centre de gestion agréé mentionné à l'article 1649 *quater* C du code général des impôts ou d'une association agréée mentionnée à l'article 1649 *quater* F du même code, s'est conformé à la position recommandée par ce centre ou cette association sur la base de la réponse à une question posée à l'interlocuteur mentionné au premier alinéa de l'article 1649 *quater* E et au premier alinéa de l'article 1649 *quater* H du même code ; il en est de même si l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la demande du centre ou de l'association indiquant le traitement fiscal qu'elle recommandait à ses adhérents pour une opération décrite avec précision et de façon complète. »

II. – Après l'article L. 51 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 51 A ainsi rédigé :

« Art. L. 51 A. – Les centres de gestion agréé mentionnés à l'article 1649 *quater* C du code général des impôts et les associations agréées mentionnées à l'article 1649 *quater* F du même code peuvent prévoir dans leurs statuts la possibilité de procéder à la vérification de la comptabilité des adhérents qui leur en font la demande.  
« Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13.  
« Ce contrôle ne peut porter sur l'exhaustivité des recettes déclarées.  
« Le contrôle, qui ne peut se dérouler sur une période supérieure à trois mois, se termine par la constatation dans le compte rendu de mission visé à l'article 1649 *quater* E du code général des impôts, pour les centres de gestion, ou à l'article 1649 *quater* H du même code, pour les associations agréées :  
« - soit de l'absence d'anomalies,  
« - soit d'une recommandation invitant l'adhérent à déposer une déclaration rectificative.  
« Si l'adhérent dépose une déclaration rectificative dans un délai de trente jours à compter de la réception de la recommandation de l'organisme agréé, l'intérêt de retard est égal à celui prévu par l'article L. 62.  
« Le compte rendu de mission mentionne, le cas échéant, les points examinés pour lesquels la position de l'adhérent a été confirmée.  
« Le compte rendu de mission est adressé à l'adhérent, une copie est adressée à l'administration fiscale, qui ne peut procéder à une nouvelle vérification des écritures contrôlées au regard des mêmes impôts ou taxes et pour les mêmes opérations au cours de la même période.  
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les diligences que doit mettre en œuvre l'organisme agréé pour réaliser ce contrôle. »

Dans le cadre d'un groupe de travail présidé par Mme Vautrin et M. Maillé, trois amendements ont également été déposés afin d'améliorer le dispositif actuel en **renforçant la mission de prévention fiscale des organismes agréés sans toutefois remettre en cause la majoration de 25 % pour les non-adhérents.**

A cette fin, ces amendements prévoient notamment :

- **l'extension de la mission des OGA au contrôle des déclarations de TVA** par le biais d'un rapprochement systématique et annuel entre les déclarations de résultats et les déclarations de chiffre d'affaires (*Amendement II-436*) ;
- **l'obligation pour l'organisme agréé, dans les six mois de la réception des déclarations, de s'assurer de leur régularité et d'adresser**, à l'issue de l'examen de cohérence et de vraisemblance, un **compte rendu de mission** à leurs adhérents et **à la DGFIP** (*Amendement II-436*) ;
- **la limitation du droit de reprise de l'Administration pour les adhérents à un OGA** à l'année en cours et aux deux années qui suivent (au lieu de l'année en cours et les trois années qui suivent). Toutefois cette limitation ne serait pas applicable en cas de manquement délibéré de l'adhérent (*Amendement II-436*);
- **l'obligation pour les artisans et commerçants imposés sous le régime des micro-entreprises et les professions libérales soumis au régime déclaratif spécial qui ne recourent pas aux services d'un expert-comptable de présenter leurs documents comptables à un OGA à compter de leur troisième année civile d'activité.** Chaque année, l'OGA chargé du contrôle des comptes remettrait à leurs adhérents une attestation. A défaut de présentation de cette attestation, l'adhérent serait imposé l'année suivante selon un régime réel d'imposition (*Amendement II-437*).  
Ainsi, ces entreprises devraient désormais :
  - tenir et présenter un registre des immobilisations appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments ;
  - adhérer, à compter de la troisième année d'activité à un organisme agréé ou recourir au service d'un expert-comptable afin qu'il opère un contrôle de leur registre et de leur livre journal des recettes et délivre une attestation de conformité qui serait également adressé aux services de impôts.Le défaut de présentation de ces documents entraînerait l'imposition selon le régime réel simplifié à compter de l'année suivante.  
Selon l'exposé des motifs, ce contrôle aurait pour but de s'assurer que les contribuables remplissent les obligations minimales leur permettant de bénéficier de ce régime et de permettre de bénéficier des services

offerts par les organismes agréés en matière de formation et d'information pour les accompagner lors du passage du statut d'auto-entrepreneur à celui d'entrepreneur individuel.

- **l'institution d'une procédure de vérification de comptabilité réalisée par l'OGA à la demande de l'adhérent.** Cette vérification, qui ne pourrait porter sur l'exhaustivité des recettes déclarées, aboutirait soit à un constat d'absence d'anomalies soit à une demande de dépôt de déclaration rectificative. Un compte rendu de mission serait alors adressé à l'adhérent et à l'administration fiscale, qui ne pourrait procéder à une nouvelle vérification des écritures contrôlées au regard des mêmes impôts ou taxes et pour les mêmes opérations au cours de la même période (*Amendement II-438*).

- **l'institution d'une procédure de rescrit initiée par un OGA :** l'Administration ne pourrait plus remettre en cause une solution fiscale appliquée par un adhérent dès lors que cette solution résulterait d'une réponse de l'Administration à la question d'un organisme agréé, ou d'une absence de réponse à une telle question dans un délai de 3 mois, (rescrit-OGA) (*Amendement II-438*).

## **B / Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale (Petite loi AN, 19 novembre 2008)**

- Au cours des débats, les députés ont adopté deux amendements :

- **l'amendement n° II-15** qui vise à permettre aux experts-comptables agréés par l'Administration d'assurer la mission des OGA et à supprimer la majoration de 25 % pour les professionnels qui auraient recours à ces experts-comptables (Art. 3 quater de la petite loi AN) ;

- **l'amendement n° II-436** qui étend la mission des OGA aux déclarations de TVA et limite le droit de reprise de l'Administration pour les adhérents à un OGA et sauf en cas de manquement délibéré de l'adhérent, à l'année en cours et aux deux années qui suivent (Art. 55 quater de la petite loi AN).

- En revanche, l'amendement n° II-437 qui visait à accompagner le statut de l'auto-entrepreneur et du micro-entrepreneur en associant l'application du régime micro à l'adhésion à un organisme agréé à partir de la troisième année d'exercice de l'activité a été retiré lors de la discussion après avoir reçu un avis défavorable du rapporteur et du Gouvernement. Selon le ministre du budget, cette proposition n'allait pas dans le sens de l'esprit de la loi LME qui vise à simplifier les formalités des petites entreprises.

- Enfin, n'a pas été adopté l'amendement n° II-438 qui tendait à accroître les garanties données aux adhérents d'organismes de gestion en contrepartie de leur engagement de transparence :

- en généralisant la portée des prises de position de l'administration à l'égard d'un adhérent à l'ensemble des adhérents d'un même organisme ;
- et en donnant aux adhérents d'un organisme agréé la possibilité de demander à être contrôlés par leur organisme agréé.

Selon le ministre du Budget, cet amendement avait pour effet de déléguer aux OGA une partie de la mission de contrôle fiscal de l'administration fiscale.

## **II Discussion devant le Sénat**

Lors de la discussion devant les sénateurs, des amendements complémentaires ont été déposés.

## **A / Présentation des amendements déposés devant le Sénat**

## 1) Amendement visant à proroger le délai de transformation des CGAH en AGC

### ► Amendement n° I-48 rect. ter

Présenté par M. du Luart

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 3 QUATER

Après l'article 3 quater, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables et réglementant les titres et professions d'expert comptable et comptable agréé est ainsi modifiée :

1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 83, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 83 quater, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

II. - A la fin de la première phrase du 2° du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

Cet amendement vise à proroger jusqu'au 31 décembre 2010 (au lieu du 31 décembre 2008) le délai prévu par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 qui permet aux centres de gestion agréés et habilités (CGAH) de se transformer en association de gestion de comptabilité (AGC) afin qu'ils puissent continuer à tenir la comptabilité de leurs adhérents,.

Cet amendement permet donc aux CGAH n'ayant pas été en mesure de présenter leurs dossiers avant le 12 mai 2008, eu égard à la complexité des opérations à conduire, de poursuivre leur activité jusqu'à leur transformation.

## 2) Amendement visant à obliger les entreprises imposées sous un régime micro à adhérer à un organisme agréé

### ► Amendement n° II-269 (retiré en séance)

Présenté par M. Houel, Revet, Dominati, Bernard-Reymond et Bécot

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 55

Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 5 de l'article 50-0 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Elles doivent tenir et présenter un registre des immobilisations appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« À compter de leur troisième année civile d'activité, les entreprises qui ne recourent pas, pour la tenue de leur comptabilité aux services d'un expert-comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité, sont tenues de soumettre au contrôle formel d'un centre de gestion agréé leur livre journal des recettes et, le cas échéant, leur registre des immobilisations et leur registre des achats.

« Le centre doit leur délivrer une attestation de conformité des documents comptables qu'elles transmettent au service des impôts des entreprises dont elles relèvent.

« Le défaut de présentation de cette attestation pour une année entraîne l'application de plein droit d'un régime réel d'imposition à compter du 1er janvier de l'année suivante.

« Les modalités de présentation de ces documents, les modalités d'adhésion au centre de gestion agréé et de délivrance de l'attestation sont fixées par décret. »

2° Le 4 de l'article 102 ter est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les contribuables visés au 1 doivent également tenir un registre des immobilisations appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« À compter de leur troisième année civile d'activité, les contribuables visés au 1 sont tenus de soumettre au contrôle formel d'une association agréée le document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles et le cas échéant leur registre des immobilisations. L'association doit leur délivrer une attestation.

« Le défaut de présentation de cette attestation pour une année entraîne l'application de plein droit du régime de la déclaration contrôlée à compter du 1er janvier de l'année qui suit.

« Les modalités de présentation de ces documents ainsi que les modalités d'adhésion à l'association agréée et de délivrance de l'attestation sont fixées par décret. »

Cet amendement est identique à l'amendement II-437 défendu par Mme Vautrin devant l'Assemblée nationale. Il propose, à compter de la 3<sup>ème</sup> année d'activité, de soumettre les contribuables relevant d'un régime micro qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable ou d'un organisme agréé, à un contrôle formel de leurs documents comptables.

3) Amendements de suppression de la réforme adoptée par l'Assemblée nationale

► [Amendement n° I - 241](#)

Présenté par M. Marini

ARTICLE 3 QUATER

Supprimer cet article.

► [Amendement n° II - 265](#)

Présenté par M. Marini

ARTICLE 55 QUATER

Supprimer cet article.

Ces deux amendements, pour lesquels aucun exposé des motifs n'a été rédigé, visent à supprimer les deux articles adoptés par l'Assemblée nationale (*amendements n° II-15 et n° II-436. – V. ci-dessus*) qui, outre l'extension de la mission de prévention fiscale des OGA, reprend pourtant les dispositions de la réforme adoptée par le Sénat lors de la discussion de la loi de modernisation de l'économie avant qu'elle ne soit abandonnée par la Commission mixte paritaire (*V. document « Origines du débat sur l'avenir des OGA »*).

## **B / Les dispositions adoptées par le Sénat (Petite loi Sénat, 9 décembre 2008)**

Des amendements déposés devant le Sénat **celui visant à obliger les entreprises qui relèvent du régime micro soit à adhérer à un organisme agréé, soit à recourir au service d'un expert-comptable, a été retiré** au cours de la discussion. Le Gouvernement a en effet estimé que ces dispositions allaient compliquer le dispositif existant dans une période où il cherche à alléger les obligations des entrepreneurs, ce

qu'il a par ailleurs commencé à faire dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie.

En revanche, **l'amendement visant à autoriser les CGAH à se transformer en AGC jusqu'au 31 décembre 2010 a été adopté** (Art. 3 septies).

Enfin, **ont été adoptés** par le Sénat les **amendements visant à supprimer les dispositions votées par l'Assemblée nationale sur l'extension de la mission de prévention fiscale des OGA** (Art. 55 quater) **ainsi que sur la possibilité pour les experts-comptables de délivrer le visa fiscal dans les mêmes conditions que ces organismes** (Art. 3 quater).

M. Marini a précisé, au cours des débats qu'il s'agissait d'amendements de « **suppression provisionnelle** » en estimant que si dans un premier temps, lors de la réunion de la commission des finances du Sénat chargée d'examiner le texte adopté par l'Assemblée nationale, les membres de la commission avaient jugé que les députés étaient parvenus à une sorte de modus vivendi acceptable pour les experts-comptables « classiques » et pour les organismes ou centres de gestions agréés, il s'était avéré par la suite que le consensus n'était pas aussi réel et solide qu'ils l'avaient imaginé.

Fort de ce constat, il jugeait préférable que la concertation puisse se poursuivre jusqu'à la commission mixte paritaire, voire jusqu'au projet de loi de finances rectificative pour 2008 afin de trouver enfin un dispositif aussi opérationnel que possible et suscitant le moins de frustrations.

Le Gouvernement s'en est quant à lui remis à la sagesse du Sénat, dont le président de la Commission des finances, M. Arthuis, a appelé à voter ces amendements de suppression dès lors qu'il avait lui aussi pu constater qu'il existait des craintes notamment chez les experts-comptables:

- sur les modalités d'obtention de l'agrément par l'Administration qui leur permettrait d'apposer un visa fiscal sans le concours d'un organisme agréé ;
- sur le fait que les centres de gestion agréés seraient désormais habilités à intervenir sans avoir nécessairement comme collaborateur un expert-comptable salarié.

Il a dès lors appelé à la présentation, par le Gouvernement, d'un projet de décret fixant et précisant les modalités de cette réforme ce qui permettrait, selon lui, de faire avancer le débat législatif sur cette question et de dissiper (ou confirmer) les craintes des professionnels concernés.

La commission mixte paritaire qui se tiendra le lundi 15 décembre 2008 devra donc à nouveau se prononcer sur l'avenir de cette réforme.

### **III Les textes adoptés par la CMP**

La commission mixte paritaire a, au cours de l'examen de ces propositions, rétabli les deux amendements qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale en **différant leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010**.

#### **I / Autorisation pour les experts-comptables agréés de délivrer le visa fiscal**

La commission mixte paritaire a rétabli les dispositions de **l'amendement n° II-15** qui avait été adoptées par l'Assemblée nationale puis supprimées par le Sénat. Ce texte, on le rappelle, vise à :

- permettre aux professionnels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel **aux services des professionnels de l'expertise comptable agréés**, de ne pas se voir

appliquer la majoration de 25 % de leur bénéfice (CGI, art. 158,7 modifié) ;

- instituer la **procédure d'agrément des professionnels de l'expertise comptable** qui seraient susceptibles de délivrer un visa fiscal (CGI, art. 1649 quater L et 1649 quater M nouveaux) ;

- **supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable pour adhérer à un centre de gestion agréé** (CGI, art. 1649 quater D, modifiés).

- instituer, pour les organismes agréés, la **possibilité de se transformer en association de gestion et de comptabilité (AGC)** et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret mettant en place cette réforme afin qu'ils puissent offrir à leurs adhérents les mêmes services que les professionnels comptables (CGI, art. 83 sexies nouveau).

Cette transformation sera possible sous réserve :

- d'une délibération en ce sens par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication de ce décret ;
- de la communication de cette délibération à l'administration fiscale dans le délai d'un mois suivant son adoption.

**IMPORTANT** - La **date d'entrée en vigueur** de ce dispositif a été repoussée pour être **fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010** (Art. 3 quater de la petite loi AN.- Voir I/, A), 1) du présent document).

Le texte ainsi adopté est le suivant :

### **Art. 3 quater**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ; »

2° L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

c) À la première phrase du troisième alinéa du IV, les mots : « et délivrent le visa mentionné au I, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget » sont supprimés ;

3° Après l'article 1649 quater K, il est inséré un chapitre Ier quater ainsi rédigé :

« CHAPITRE IER QUATER

#### **« Professionnels de l'expertise comptable**

« Art. 1649 quater L. – Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° du 7 de l'article 158, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« – à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assurés de leur régularité et avoir

demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;  
« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;  
« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;  
« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;  
« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;  
« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.  
« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M. - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1649 quater L et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation. Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. - Après l'article L. 166 du livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Professionnels de l'expertise-comptable autorisés

« Art. L. 166 bis. - L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels.

Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. - L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 ter, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , d'agriculteurs ou de professions libérales » ;

2° Après l'article 83 quinquies, il est inséré un article 83 sexies ainsi rédigé :

« Art. 83 sexies. - Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1er janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis de la présente ordonnance l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

« Les organismes de gestion mentionnés au premier alinéa, doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision. »

IV. - Les dispositions des I, II et III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

## **II / Renforcement du rôle de prévention des OGA et limitation du droit de reprise de l'Administration pour leurs adhérents**

Le second texte rétabli par la commission mixte paritaire est celui de l'**amendement n° II-436**, également adopté par l'Assemblée nationale, et dont les dispositions ont pour objet :

- de **renforcer le rôle de prévention des OGA** en étendant leur mission à l'examen des déclarations de TVA de leurs adhérents ;
- de **limiter**, compte tenu de l'effort de transparence fait par les adhérents à un organisme agréé, **le droit de reprise de l'Administration pour ses adhérents à l'année en cours et aux deux années qui suivent** et non plus à l'année en cours et

les trois années qui suivent : toutefois, cette limitation ne s'appliquerait pas en cas de manquement délibéré de l'adhérent.

**IMPORTANT** – Tout comme pour l'article 3 quater ci-dessus, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été repoussée pour être **fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010** (Art. 55 quater de la petite loi AN).

Le texte rétabli est donc le suivant :

**Article 55 quater**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1649 quater E est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II au présent code. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les centres demandent à leurs adhérents tous renseignements utiles afin de procéder, chaque année sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

« Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

« Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel. » ;

2° L'article 1649 quater H est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. À cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

« – les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G ;

« – les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

« Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 O de l'annexe II au présent code. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

« Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 169, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 176, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément au 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

### **III / Prorogation du délai permettent aux CGAH de se transformer en AGC**

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire reprend également l'amendement adopté devant le Sénat (amendement I-48 ter) qui prévoit une prorogation du délai permettant aux CGAH de se transformer en AGC. Toutefois, **ce délai est prorogé d'un an seulement au lieu des deux prévus dans l'amendement initial**. Ces organismes pourront donc se transformer en AGC **jusqu'au 31 décembre 2009** (et non jusqu'au 31 décembre 2010 comme l'avait prévu le Sénat).

Le texte modifié est le suivant :

#### **Article 3 septies**

L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable et comptable agréé est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 83, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° Au premier alinéa de l'article 83 quater, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. – À la fin de la première phrase du 2° du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles, l'année : « 2008 » est remplacée par la date : « 2009 ».

Le vote définitif des deux chambres doit se tenir le **17 décembre 2008**.